

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Quentin LACHAUD

Né à CHARTRES (Eure et loir), le 19 mars 1998

Demeurant Allée Francis GURREY, résidence La Licorne, 83 700 Saint Raphaël.

De nationalité française

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Laurent LACHAUD

Né à DREUX (Eure et loir), le 5 octobre 1971

Demeurant Allée Francis GURREY, résidence La Licorne, 83 700 Saint Raphaël.

De nationalité française

divorcé

ci-après dénommé, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

La Société, PURE Société par actions simplifiée au capital de 1 250 744 €, dont le siège social est sis 1 rue de Neuville Clos de Coteaux– 54770 BOUXIERES AUX CHENES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 518 507 306, représentée aux présentes par Monsieur Christophe MONTFERRAN, dûment habilité en vertu d'une décision unanime des associés en date du 1 février 2024.

Monsieur Christophe MONTFERRAN

Né à LAXOU, le 27 juin 1971

Demeurant 2 rue de Neuville – Clos les Coteaux- 54 770 BOUXIERES AUX DAMES

De nationalité française

Marié a madame Rachel BAK ,sans contrat préalable à leur union célébrée le 12 aout 1995 à la mairie de LAY SAINT CRISTOPHE (54)

Madame Rachel MONTFERRAN

Née à POMPEY, le 10 novembre 1973

Demeurant 2 rue de Neuville – Clos les Coteaux- 54 770 BOUXIERES AUX DAMES

De nationalité française

Mariée à Monsieur CHRISTOPHE MONTFERRAN, sans contrat préalable à leur union célébrée le 12 aout 1995 à la mairie de LAY SAINT CRISTOPHE (54)

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Quentin LACHAUD et Monsieur Laurent LACHAUD détenant respectivement 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 et 60 parts sociales numérotées de 41 à 100 dans la société QLML ont exprimé leur volonté de se retirer de la société.

I - DESCRIPTION GENERALE DE LA SOCIETE SCI QLML

Aux termes des statuts en date du 30 novembre 2021, il a été constitué une société civile immobilière dénommée QLML au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à SAINT-RAPHAEL (Var) Allée Francis GURREY, résidence La Licorne. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro unique d'identification 908 241 623 et qui a pour objet :

L'acquisition d'immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait être propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS.

I-1 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 000 euros, il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés

Monsieur Quentin LACHAUD détient 40 parts sociales, numérotées de 1 à 40 de la société.

Monsieur Laurent LACHAUD détient 60 parts sociales, numérotées de 41 à 100 de la société.

I-2 – GERANCE

Actuellement, Monsieur Laurent LACHAUD est l'unique gérant de la société.

I-3 – REGIME FISCAL

La société QLML est assujettie à la TVA et relève de l'impôt sur les sociétés

I-4 - REGIME DE CESSIION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession n'intervenant pas entre associés est soumise à la procédure d'agrément des associés.

Une décision d'assemblée générale des associés en date du 2 février 2024 a agréé

Monsieur Christophe MONTFERRAN, Madame Rachel MONTFERRAN et la société PURE en qualité de nouveaux associés

Pour la conclusion de la présente Convention, le Cessionnaire reconnaît :

- qu'eu égard aux circonstances particulières de l'acquisition et à sa connaissance du secteur d'activité de la société, qu'il a pu obtenir toutes les informations qu'il a demandé sur la société, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle.
- qu'il a eu accès et a pu visiter les locaux appartenant de la société,
- qu'il est en possession en conséquence des informations qui ont été d'une importance déterminante au sens de l'article 1112-1 du Code civil sur son intérêt à mener à son terme l'acquisition des parts sociales ainsi que sur les termes et conditions de l'acquisition,
- qu'il a réalisé un audit juridique, fiscal et social de la société dont les conclusions n'ont pas fait apparaître un risque ou un événement exceptionnel ayant un impact significatif sur la Société susceptible de remettre en cause l'intérêt que le cessionnaire porte à l'opération envisagée d'une part, et/ou à son prix d'acquisition, d'autre part.

La société est actuellement propriétaire des biens immobiliers suivants :

- Dans un ensemble immobilier situé à SAINT-RAPHAEL (83700) 26 avenue du Commandant GUILBAUD, figurant au cadastre :

section	n°	lieudit	surface
AT	637	20 av Commandant Guilbaud	00ha 01a 55ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro six (6)

Un local commercial sis au rez-de-chaussée portant la référence 6 sur le plan du rez-de-chaussée, d'une superficie de soixante et un mètres carrés environ.

Accès particulier indépendant desservant ce rez-de-chaussée.

Et les mille cent cinquante-neuf /dix millièmes (1159 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5)

Un local commercial sis au rez-de-chaussée portant la référence 5 sur le plan du rez-de-chaussée, avec accès particulier indépendant desservant ce rez-de-chaussée.

Et les mille vingt-six /dix millièmes (1026 /10000 èmes) des parties communes générales.

Il est ici précisé que les lots numéros CINQ (5) et SIX (6) ont été réunis pour ne former à présent qu'un seul et unique local commercial composé, savoir : une salle de réception, une cuisine, un WC indépendant, une réserve.

➤ Dans un ensemble immobilier situé à SAINT-RAPHAEL (VAR) (83700) 77 Avenue Aurélienne, dénommé Résidence LES ALOES dénommé Résidence "LES ALOES" formant le lot numéro HUIT du lotissement de la société VAL D'AZUR :
Figurant ainsi au cadastre :

section	n°	lieudit	surface
AS	535	77 Av Aurélienne	00ha 13a 72ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro neuf (9)

Au deuxième étage de l'immeuble, un studio portant le numéro 9 au plan et comprenant :

- entrée, séjour, cuisine, salle de bains, WC
- une loggia

Et les quarante-trois millièmes (43 /1000 èmes) des parties communes générales.

La superficie de la partie privative des BIENS soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est de 30,36 M² pour le lot numéro NEUF (9).

Lot numéro vingt-huit (28)

Au sous-sol de l'immeuble, une cave portant le numéro 28 au plan.

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente-sept (37)

Un parking portant le numéro 37 sur le plan

Et les quatre millièmes (4 /1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

BAIL COMMERCIAL

Suivant acte sous signatures privées en date à SAINT-RAPHAEL du 1^{er} mai 2022, la SCI QLML, a donné à bail à titre commercial à la Société SASU KLL, Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est sis 26 bis Cours Commandant GUILBAUT – 83 700 SAINT-RAPHAEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 909 136 889.

Les locaux sis 26 bis Cours Commandant GUILBAUT – 83 700 SAINT-RAPHAEL, pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1^{er} mai 2022 pour se terminer 30 avril 2033.

Ledit bail porte sur un local d'une superficie de 112,44 m² composé de :

- 1 salle de réception ;
- 1 cuisine ;
- 1 réserve ;
- 1 WC ;

La destination des locaux est consentie dans le cadre de son activité et à usage exclusif de Bar, restaurant, pizzeria

Ledit bail a été initialement consenti moyennant un loyer annuel de 66 000 € HT et HC, payable mensuellement et d'avance le 1^{er} de chaque mois, soit un loyer mensuel de 5 500 € HT, TVA en sus.

Le loyer pourra varier tous les ans à la date d'anniversaire du bail sur la base de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Il est précisé que l'impôt foncier est à la charge du Preneur, conformément aux dispositions de l'article 6 - 4° dudit bail.

Le bail commercial prévoit le versement d'un dépôt de garantie de 11 000 euros, constaté dans les comptes de la société KLL au compte dépôt de garantie.

Le bail demeure annexé aux présentes.

EMPRUNTS

La société a contracté des emprunts suivants pour financer l'acquisition des biens immobiliers :

- CREDIT AGRICOLE : en date du 9 février 2022, un emprunt d'un montant de 600 000 €, au taux d'intérêt annuel de 1.05 % l'an, remboursable en 144 mensualités donc 6 mensualités de différé. Les mensualités s'élèvent à

4 638.90 € chacune, la dernière échéance étant prévue pour le 5 février 2034.
Ce financement est destiné à financer l'acquisition du local commercial ;

- CREDIT AGRICOLE : en date du 9 février 2023, un emprunt d'un montant de 100 000 €, au taux d'intérêt annuel de 2.6 % l'an, remboursable en 120 mensualités donc 6 mensualités de différé. Les mensualités s'élèvent à 1 003.38 € chacune, la dernière échéance étant prévue pour le 5 février 2033.
Ce financement est destiné à financer l'acquisition du studio ;

Les tableaux d'amortissements demeurent annexés aux présentes

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Quentin LACHAUD, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société PURE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DIX (10) parts sociales, numérotées 1 à 10, lui appartenant de la société QLML

Par les présentes, Monsieur Quentin LACHAUD, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Christophe MONTFERRAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de TRENTE (30) parts sociales, numérotées 11 à 40, lui appartenant de la société QLML

Par les présentes, Monsieur Laurent LACHAUD, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Christophe MONTFERRAN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales, numérotées 41 à 55, lui appartenant de la société QLML

Par les présentes, Monsieur Laurent LACHAUD, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Madame Rachel MONTFERRAN, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUARANTE CINQ (45) parts sociales, numérotées 56 à 100, lui appartenant de la société QLML

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et il sera subrogé à compter du 1 février 2024 dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de

la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

En conséquence, il aura, seul, droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de la même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

Les parties rappellent que préalablement aux présentes, Monsieur Christophe MONTFERRAN et Madame Rachel MONTFERRAN ont conjointement versé un acompte de Vingt mille euros (20 000€) sur le prix de cession entre les mains de Monsieur Quentin LACHAUD à hauteur de 5 000 euros et à Monsieur Laurent LACHAUD à hauteur de 15 000 euros, ce que reconnaissent Monsieur Quentin LACHAUD et Monsieur Laurent LACHAUD et en donnent valable et définitive quittance.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme et définitif de DEUX CENT CINQUANTE euros (250) €uros par part, soit au total VINGT CINQ MILLE (25 000) €uros pour les cent (100) parts cédées.

L'intégralité du prix de cession, soit VINGT CINQ MILLE (25 000) €uros, est payé ce jour au bénéfice des cédants selon les modalités suivantes :

La société PURE paie à l'instant même, à hauteur de DEUX MILLE CINQ CENTS euros, représentant le prix de cession des dix (10) parts sociales cédées, numérotées 1 à 10, au moyen d'un virement bancaire de même montant, à Monsieur Quentin LACHAUD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve d'encaissement.

Monsieur Christophe MONTFERRAN paie à l'instant même, à hauteur de SEPT MILLE CINQ CENTS euros, représentant le prix de cession des trente (30) parts sociales cédées, numérotées 11 à 40, selon les modalités suivantes :

- Par imputation de l'acompte de 5 000 euros versé antérieurement à Monsieur Quentin LACHAUD
- Le solde au moyen d'un virement bancaire d'un montant de 2 500 euros, à Monsieur Quentin LACHAUD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve d'encaissement.

Monsieur Christophe MONTFERRAN paie à l'instant même, à hauteur de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros, représentant le prix de cession des quinze (15) parts sociales cédées, numérotées 41 à 55, selon les modalités suivantes :

- Par imputation de l'acompte de 3 750 euros versé antérieurement à Monsieur Laurent LACHAUD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Madame Rachel MONTFERRAN paie à l'instant même, à hauteur de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros, représentant le prix de cession des quarante-cinq (45) parts sociales cédées, numérotées 56 à 100, selon les modalités suivantes :

- Par imputation de l'acompte de 11 250 euros versé antérieurement à Monsieur Laurent LACHAUD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Ledit prix a été conventionnellement fixé par les parties sur la base de la situation comptable intercalaire arrêtée au 31 octobre 2023, des échanges et négociations entre les parties, sans aucune intervention des rédacteurs des présentes ou autre intermédiaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Quentin LACHAUD et de monsieur Laurent LACHAUD, pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire à la constitution de la société.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 euros, il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- La société PURE,
à concurrence de 10 parts, ci 10 parts
numérotées de 1 à 10,
- Monsieur Christophe MONTFERRAN
à concurrence de 45 parts ,ci 45 parts
numérotées de 11 à 55
- Monsieur Rachel MONTFERRAN
à concurrence de 45 parts ,ci 45 parts
numérotées de 56 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent parts, ci.....

100 parts

CREANCES DU CEDANT SUR LA SOCIETE

Monsieur Laurent LACHAUD déclare qu'il est titulaire d'un compte courant ou de dépôt inscrits dans les livres de la Société pour une somme de CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ euros et soixante centimes (145 765.60 euros) et ce conformément à l'attestation délivrée par la société en date du 2 février 2024 (annexée aux présentes).

Monsieur Laurent LACHAUD cède et transporte à la société PURE la somme de 145 765.60 euros représentant la créance en principal, intérêts et accessoires, qu'il possède contre la société QLML sans autre garantie que celle de l'existence de la créance cédée.

En conséquence la société PURE subroge Monsieur Laurent LACHAUD dans tous les droits et actions qu'il possède contre la société, de telle sorte que le cessionnaire dispose de la créance cédée comme une dette lui appartenant à compter de ce jour en toute propriété sans aucune restriction et réserve.

La présente cession de créance à lieu moyennant le prix de CENT QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ euros et soixante centimes (145 765.60 euros) payable comptant moyennant un virement bancaire, ce jour par la société PURE.

Monsieur Laurent LACHAUD en consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement

Monsieur Laurent LACHAUD renonce expressément à tous intérêts ou/ou rémunérations de son compte courant d'associé.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies. Le cédant précise à cet égard qu'il n'a pas participé à aucun acte de nature à vider

- ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropres à leur destination,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne,
 - et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ABSENCE DE CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF ET DE DIMINUTION D'ACTIF

Les parties, après avoir échangé et négocié directement entre elles, reconnaissant avoir bénéficié de toutes informations à ce sujet de leurs conseils, décident expressément qu'aucune clause de garantie de passif et de diminution de l'actif n'assortira les présentes cessions, de sorte que :

- La société QLML, Cédante, ou Monsieur Laurent LACHAUD ou Monsieur Quentin LACHAUD ne garantiront pas la société PURE ou Monsieur Christophe MONTFERRAN ou Madame Rachel MONTFERRAN, cessionnaires, de toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'opérations de toute nature et dont le fait générateur serait antérieur à la date du transfert de propriété ;
- Les parties reconnaissent avoir traité directement entre elles sur ce point et donnent ainsi décharge pure et simple au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs indications, après avoir été éclairées par ledit rédacteur sur la portée d'une telle renonciation, de sorte que la responsabilité de ce dernier ne saurait être recherchée de quelque manière que ce soit.

ENREGISTREMENT

Monsieur Laurent LACHAUD déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport en numéraire, et précise, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

L'assiette du droit d'enregistrement, à l'exception des titres de sociétés civilement de placement immobilier offerts au public, comprend la valeur réelle des biens et droits immobiliers ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

En conséquence, la présente cession portant sur des parts de société à prépondérance immobilière est soumise au droit de 5% sans abattement, soit un total de droits de $25\,000 \times 5\% = 1\,250$ euros

LOI APPLICABLE

Le présent acte est soumis au droit français en vigueur au jour de la signature des présentes.

En cas de litige, les Parties s'efforceront de négocier de bonne foi afin de parvenir à une solution amiable.

A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation que son exécution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de FREJUS.

INFORMATIONS – DECHARGE

Les parties déclarent avoir transmis, au rédacteur du présent acte, toutes les informations et documents pertinents et nécessaires à la rédaction d'une convention efficace, valide et opportune.

Elles certifient également qu'elles leur a préalablement été remis, dans un délai suffisant, un projet des présentes, leur permettant ainsi de s'engager en connaissance de cause.

Les parties reconnaissent et déclarent enfin :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles les modalités de détermination du prix ainsi que les charges et conditions du présent acte de cession ;

- Donner décharge pure et simple, entière, définitive et sans réserve au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations et conformément aux indications et renseignements qu'elles ont donnés, sans que ce dernier soit intervenu entre elles dans les négociations ayant abouti aux présentes et relativement aux conditions dudit acte, et notamment quant à la détermination du prix de cession des actions ;

- Avoir été informés des conséquences fiscales des présentes.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix et elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

OBLIGATION D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Enfin, les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresse, telles que mentionnées en tête des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la conséquence, sont supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

ACTE SOUS SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes sont signées par voie électronique, via la plateforme de signature électronique Jedecclare, conformément aux dispositions du règlement n°10/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme Jedecclare et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Signé par voie électronique,

Fait à au siège social de la société QLML,

Le Février 2024,

En autant d'exemplaires que de parties

Le "CEDANT"

Monsieur Laurent LACHAUD

« bon pour cession de soixante parts sociales »

Signé électroniquement le 12/02/2024 par
Laurent LACHAUD

Signed with
universign

Monsieur Quentin LACHAUD

« bon pour cession de quarante parts sociales »

Signé électroniquement le 12/02/2024 par
Quentin LACHAUD

Signed with
universign

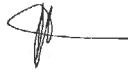
Le "CESSIONNAIRE"

La société PURE

Représentée par Monsieur Christophe MONTFERRAN,
« bon pour acquisition de 10 parts sociales »

Signé électroniquement le 12/02/2024 par
Christophe MONTFERRAN

Signed with
universign



Monsieur Christophe MONTFERRAN,

« bon pour acquisition de 45 parts sociales »

Signé électroniquement le 12/02/2024 par
Christophe MONTFERRAN

Signed with
universign



Madame Rachel MONTFERRAN,

« bon pour acquisition de 45 parts sociales »

Signé électroniquement le 12/02/2024 par
Rachel MONTFERRAN

Signed with
universign



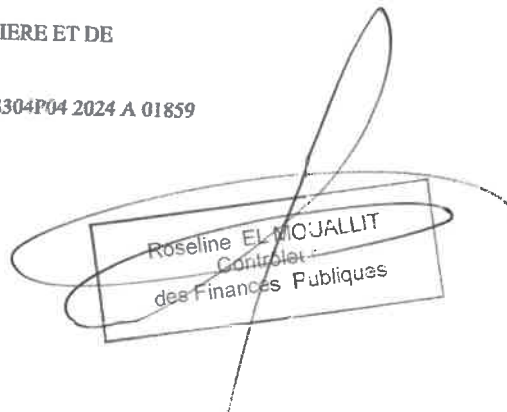
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON

Le 21/02/2024 Dossier 2024 00028353, référence 8304P04 2024 A 01859

Enregistrement : 1250 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille deux cent cinquante Euros

Montant reçu : Mille deux cent cinquante Euros



Roseline EL MOJALLIT
Contrôleur
des Finances Publiques